

*Article III***RELATIONS DE COOPÉRATION**

L'Institut peut établir des relations de coopération avec d'autres institutions.

*Article IV***COMPOSITION**

1. Sont membres de l'Institut:
 - a. les gouvernements des Etats parties au présent Accord;
 - b. les organisations inter-gouvernementales parties au présent Accord.
2. Les membres associés de l'Institut sont des organisations non-gouvernementales internationales. Ces organisations doivent être composées d'organisations dûment constituées ou d'une combinaison d'organisations et de personnes, et régies par des procédures d'admission de nouveau membres dûment établies. L'organisation doit comprendre des membres d'au moins sept Etats. Elle doit avoir un rôle fonctionnel et professionnel se rapportant à la sphère d'activité de l'Institut.
3. Une organisation non-gouvernementale internationale peut à tout moment notifier au Secrétaire-général sa demande d'adhésion à l'Institut en qualité de membre associé.
4. Le nombre de membres associés ne doit à aucun moment excéder celui des membres de l'Institut.

*Article V***FINANCEMENT**

1. Le financement de l'Institut est assuré par des moyens tels que les contributions volontaires et les dons d'Etats ou d'autres instances, le produit de ses publications et autres services, et le produit financier de fonds de placement, fondations et comptes bancaires. financières au-delà de leurs contributions volontaires. Elles ne sont pas davantage responsables, que ce soit individuellement ou collectivement, des dettes, engagements et obligations de l'Institut.
2. Les Parties au présent Accord ne sont pas tenues de fournir à l'Institut des aides
3. L'Institut prendra des dispositions satisfaisantes pour le gouvernement de l'Etat de son siège aux fins d'assurer sa capacité de faire face à ses obligations.

*Article VI***ORGANES**

L'Institut comprend un Conseil, un Comité des candidatures, un Conseil d'administration, un Secrétaire-général et un Secrétariat.